

**Lien entre rémunération
du travail et allocation
de chômage**

Introduction

Le travailleur qui devient chômeur et qui est admissible sur base de prestations de travail se voit, en application du principe d'assurance, attribuer un code chiffré en fonction de la tranche de salaire dans laquelle se situe sa rémunération journalière moyenne. Depuis le 1^{er} janvier 2002, il y a 58 codes chiffrés qui, tous, correspondent à une tranche de rémunérations donnée.

Avant l'adaptation du plafond des rémunérations le 1^{er} janvier 2002, le nombre de tranches de rémunérations s'élevait à 54. Le code chiffré 54 a été attribué fin 2001 aux rémunérations situées dans la tranche de 58,8197 EUR par jour ou plus. Pour les demandes faites à partir de janvier 2002, 4 tranches de rémunérations sont venues s'ajouter. Le code le plus élevé, le code 58, est attribué aux rémunérations dans la tranche de 61,5137 EUR par jour ou plus. Le fait qu'il y ait proportionnellement autant de cas qui sont payés au code 54 ou 58 est dû au dépassement du plafond de rémunération au moment de la demande des allocations de chômage.

Pour ce qui concerne les minima, les deux principes qui sont appliqués sont les suivants: il existe des allocations minimales qui sont basées sur la rémunération mensuelle minimale moyenne garantie et il y en a qui tiennent également compte de la situation familiale. Lors de l'attribution d'un code chiffré, il n'est tenu compte que du premier principe. Il s'agit dans ce cas des codes chiffrés 28 et 37 qui correspondent aux rémunérations minimales pour les classes d'âge des moins de 21 ans et des 21 ans ou plus qui s'élèvent respectivement à 953,68 et 1 163,02 EUR en février 2003. Ces deux codes représentent donc en fait les allocations strictement minimales. Le nombre de cas d'âge inférieur à 21 ans au code minimum est négligeable, de sorte que, en pratique, il n'est question dans la présente étude que du code 37.

Il est donc tenu également compte de la situation familiale pour la détermination du minimum. Selon la situation, il peut être accordé un montant supérieur au minimum qui a été fixé en fonction de la rémunération. La présente étude aborde uniquement l'analyse des minima fixés en fonction de la rémunération.

Le code 37 est davantage représenté, du fait que les codes inférieurs sur base de rémunérations inférieures sont augmentés pour atteindre l'allocation minimale du code 37. Des codes inférieurs à 37 ne se présentent donc, en principe, pas, excepté pour quelques catégories qui ne sont pas prises en considération dans la suite de la présente étude du fait que leur nombre est particulièrement faible (3,5 %). Il s'agit notamment: des militaires de carrière qui paient une cotisation ONSS sur un faible montant forfaitaire lors du congédiement de l'armée, des travailleurs qui ont reçu un salaire trop bas et dont la situation doit encore être régularisée à l'ONSS, des jeunes de moins de 21 ans qui se voient attribuer un code qui correspond à la rémunération (minimale) qui leur est applicable.

Les montants forfaitaires, non liés à la rémunération, sont, en application du principe de solidarité, accordés aux cohabitants dans la 3^{ème} période (forfaitaire), aux jeunes au sortir de l'école bénéficiant d'allocations d'attente, aux scolarisés à temps partiel avec des allocations de transition et aux dispensés pour raisons familiales ou sociales.

L'allocation pour chômeurs complets est dégressive dans le temps, celle pour les chômeurs temporaires pas. La proportion des allocations forfaitaires est dès lors plus grande chez les chômeurs complets que chez les chômeurs temporaires. Une autre différence par rapport aux chômeurs complets réside dans le fait que chaque année le code du chômeur temporaire est revu en fonction du salaire du cycle de travail en cours. Des codes plus élevés s'y présentent donc plus souvent que chez les chômeurs complets. D'autre part, l'allocation en cas de chômage temporaire peut être réduite davantage par le plafond des salaires. En raison de ces différences, l'analyse a été faite tous chômeurs confondus et séparément pour les chômeurs complets et les chômeurs temporaires.

Analyse des montants d'allocations (codes) accordés pour les paiements et les dépenses du mois de février 2003

L'enquête se fait sur base des paiements et dépenses pour le mois de février 2003. Traditionnellement, le nombre de chômeurs temporaires est important au cours de ce mois en raison des mauvaises conditions climatiques dans la construction. Cette réalité a également ses effets sur l'ensemble du chômage indemnisé, en ce sens que le code le plus élevé, le code 58, sera proportionnellement plus représenté en février qu'au cours des mois à intensité de chômage temporaire moins importante. Il convient donc d'interpréter les chiffres avec la prudence nécessaire, chiffres qui donnent seulement les grandes tendances. Le code 58 sera, en moyenne sur base annuelle, moins fortement représenté qu'au mois de février.

1 Chômeurs complets et temporaires indemnisés selon leur code - en % du total

En prenant l'ensemble des paiements chômage (complet et temporaire confondus), il apparaît que plus des 2/5 des chômeurs voient leurs allocations limitées par le plafond des rémunérations.

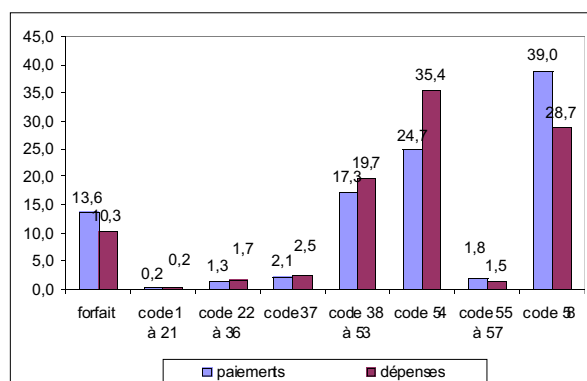
Seuls 29 % des chômeurs perçoivent des allocations proportionnelles à leur rémunération.

A l'autre bout du spectre des allocations, 1/4 des paiements sont constitués d'allocations forfaitaires.

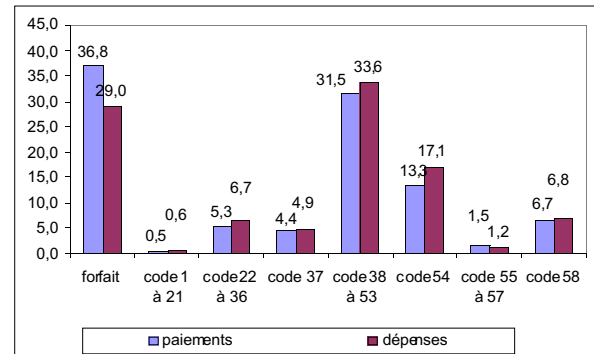
En règle générale, les femmes ont des allocations plus nettement liées au salaire (39 % des paiements) que les hommes (1/5). Elles ont également plus d'allocations forfaitaires que les hommes (36,8 % contre 13,6 %). Seul 1/5 des femmes perçoit l'allocation maximale contre près des 2/3 des hommes.

Graphique 1: pourcentage des paiements et dépenses chômage par code (en % du total)

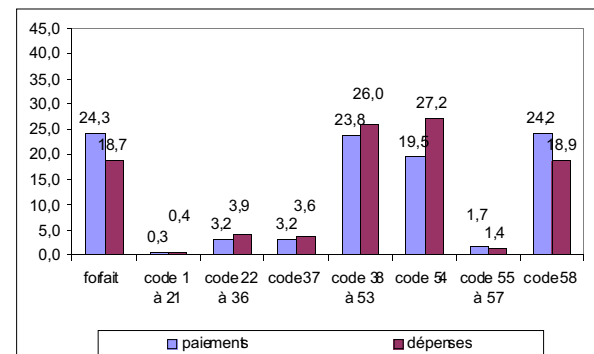
Hommes



Femmes



Total hommes et femmes



Au total, 43,7 % de tous les paiements se font en fonction de l'ancien code maximum 54 et du nouveau code maximum 58. Pour les hommes, pas moins de 63,7 % des paiements se font aux codes maximum 54 et 58. Pour les femmes, ce taux est seulement de 19,9 %. Chez les hommes, le code 58, le nouveau code maximum qui tient compte du plafond des salaires plus élevé, s'arrose parmi les deux codes la part la plus grande (39,0 %), chez les femmes, c'est le code 54, l'ancien code maximum (13,2 %). La raison en est notamment la part plus importante des chômeurs temporaires chez les hommes et la durée de chômage plus longue ainsi que les salaires globalement plus bas chez les femmes.

L'ensemble des allocations proportionnellement liées à la rémunération (tous les codes chiffrés, à l'exception des codes 37, 54 et 58) s'élève à 28,8 %. Les paiements pour chômeurs avec un code entre 38 et 53 constituent près de 1/4 (23,8 %) de la totalité des paiements. A noter à cette occasion que la part des 'nouveaux' codes de 55 à 57 ne représente même pas 2 % du nombre total de paiements. Manifestement, l'augmentation du plafond des rémunérations a eu peu d'incidence sur la liaison proportionnelle à la rémunération et elle a simplement opéré un glissement des allocations maximales du code 54 au code 58, ce qui signifie également que l'écart entre la rémunération réelle et le plafond des salaires qui est appliqué reste relativement grand.

Il est significatif de voir que la liaison proportionnelle à la rémunération se fait chez environ 40 % des femmes et chez seulement 20 % des hommes.

La part des allocations forfaitaires, non liées à la rémunération, dans les paiements s'élève à presque 1/4. Chez les hommes, le taux n'est que de 13,6 %, chez les femmes pas moins de 36,8 %. Cette différence provient du fait qu'une plus grande proportion de femmes, qui sont des cohabitantes n'ayant pas de charge de famille, connaissent une durée moyenne de chômage plus longue, ce qui augmente la possibilité de bénéficier d'allocations forfaitaires.

Chez les hommes, il est frappant d'observer que la part de l'ancien code maximum 54 dans les paiements est beaucoup plus petite (24,7 %) que la part de ce code dans les dépenses (35,4 %). La part du code 58 est, en revanche, encore plus importante dans les paiements (39,0 %) que dans les dépenses (28,7 %). La raison en est l'influence du chômage temporaire. La plus grande partie des paiements en chômage temporaire se fait notamment dans le code 58 chez les hommes. Le chiffre du chômage temporaire dans les dépenses totales est en comparaison avec son importance dans les paiements moins élevé, parce que contrairement au chômage complet il y a en moyenne moins de jours qui sont indemnisés dans le chômage temporaire.

Le code 37, expression du minimum en fonction de la rémunération minimale, a un taux de 3,2 % dans les paiements et de 3,6 % dans les dépenses. Chez les femmes, ces pourcentages sont toutefois quelque peu supérieurs et passent respectivement à 4,4 et 4,9 %.

En résumé, on peut dire que les allocations proportionnellement liées à la rémunération constituent une minorité de quelque 29 % dans le chômage global. Les autres 71 % sont des allocations qui ne sont pas liées à la rémunération ou qui ne le sont pas proportionnellement: 1/4 d'allocations forfaitaires, plus de 2/5 de montants maximums par suite de dépassement du plafond des rémunérations et un peu plus de 3 % d'allocations minimales.

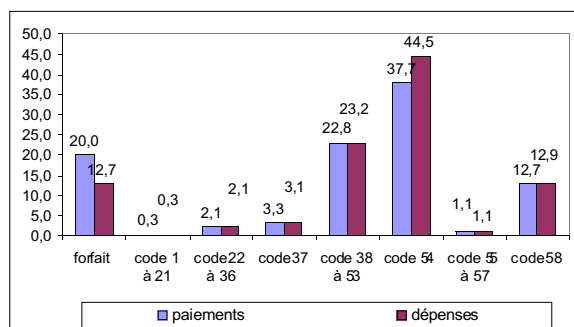
2 Chômeurs complets indemnisés selon leurs codes – en % du total

Les paiements de chômeurs complets peuvent être scindés en trois groupes de grandeur quasiment égale. Les allocations uniquement liées à la rémunération, les allocations forfaitaires et les allocations maximales (code le plus élevé) concernent à parts presque égales 1/3 du nombre de paiements.

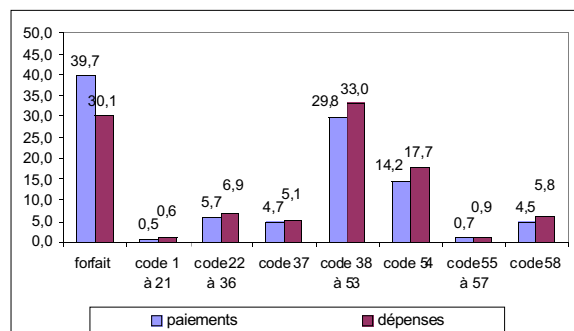
Les femmes conservent plus que les hommes un lien proportionnel avec leur ancienne rémunération, parce que leurs rémunérations sont plus basses. Par contre, les hommes dépassent plus que les femmes le plafond des salaires et perçoivent donc plus souvent que les femmes une allocation maximale.

Graphique 2: pourcentage des paiements et dépenses chômage complet par code (en % du total)

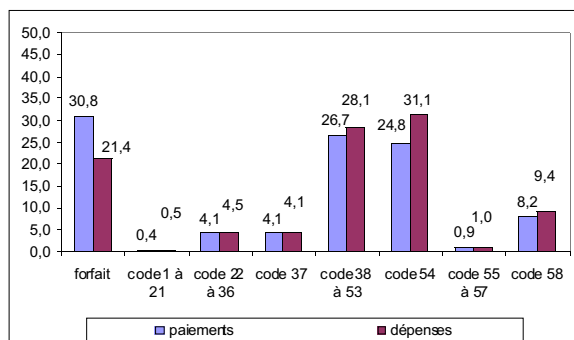
Hommes



Femmes



Total hommes et femmes



Chez les chômeurs complets, le code 54 en tant qu'ancien code maximum atteint un taux élevé, à savoir 24,8 % des paiements. Le chômage de beaucoup de chômeurs complets remonte en effet à une période antérieure à celle de l'augmentation du plafond des rémunérations au 1^{er} janvier 2002. A cette date, le relèvement du plafond des salaires a fait du code 58 le code le plus élevé et déjà 8,2 % des paiements sont effectués à ce code. Les deux codes représentent ensemble 1/3 du nombre total des paiements. Ils concernent des travailleurs bénéficiant d'une allocation qui est inférieure à celle qu'ils auraient perçu sans plafond des salaires. Chez les hommes, ce taux équivaut à la moitié, chez les femmes il n'est même pas de 20 %.

Chez les chômeurs complets, l'allocation forfaitaire est, faut-il le dire, plus présente que chez les chômeurs temporaires et chez tous les chômeurs indemnisés confondus. Le pourcentage s'élève, hommes et femmes confondus, à 30,8 % des paiements. Près de 40 % des femmes reçoivent une allocation forfaitaire. Chez les hommes, ce taux n'atteint que 20 %.

Les paiements liés proportionnellement à la rémunération (tous les codes dans notre étude, à l'exception des codes 37, 54 et 58) représentent une part de 32,1 %. Le chiffre des autres paiements (allocations forfaitaires non liées à la rémunération et allocations minimales ou maximales non liées proportionnellement au salaire) s'élève à 68 %, plus précisément: 30,8 % d'allocations forfaitaires, 1/3 d'allocations maximales (dépassements du plafond des salaires) et un peu plus de 4 % d'allocations minimales.

Il y a de grands écarts selon le sexe. Les femmes reçoivent beaucoup plus d'allocations forfaitaires que les hommes. Chez les hommes, les allocations sont plus que chez les femmes limitées à l'allocation de chômage maximale par suite de dépassement du plafond des rémunérations. Proportionnellement, chez les femmes, le nombre le plus élevé est indemnisé par des allocations forfaitaires: en moyenne, la durée du chômage est plus longue chez les femmes et leur représentation parmi les cohabitants ayant charge de famille et les isolés moins importante, catégories pour lesquelles les allocations sont liées à la rémunération pendant toute la durée du chômage (pas d'allocations forfaitaires). Aussi les femmes occupent-elles une place plus importante que les hommes dans les allocations liées proportionnellement au salaire aux codes 38 à 53. C'est là la conséquence du fait que les femmes en chômage proviennent plus de secteurs à salaires inférieurs ou de professions à salaires moins élevés. Inversement (les hommes en chômage ayant des salaires plus élevés), l'ancien code maximum 54 est, chez les hommes, le plus représenté.

Il est manifeste que la répartition proportionnelle des différents codes dans les dépenses correspond plus ou moins à celle des codes dans les paiements. Y sont une exception, les allocations forfaitaires, dont la part est plus grande dans les paiements que dans les dépenses, et le code 54, dont la part dans les paiements est inférieure à celle atteinte dans les dépenses.

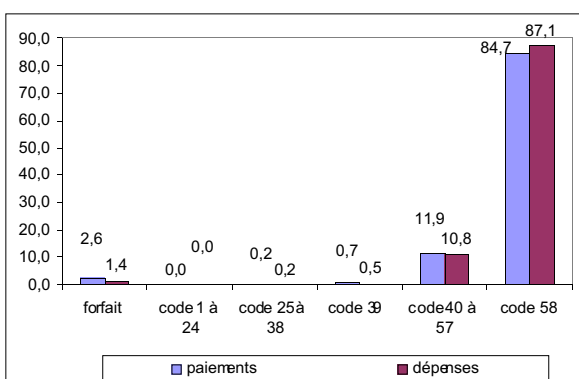
3 Chômeurs temporaires selon leurs codes - en % du total

Grosso modo 3/4 des paiements en chômage temporaire sont opérés au code maximum 58.

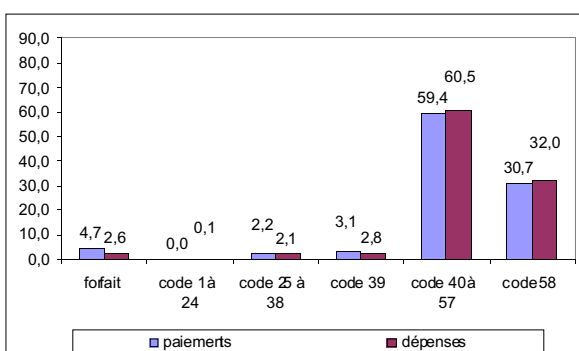
Toutefois, la différence selon le sexe est significative. Chez les hommes, la part de l'allocation maximale s'élève à 85 %, chez les femmes à seulement 31 %.

Graphique 3: pourcentage des paiements et dépenses chômage temporaire par code (en % du total)

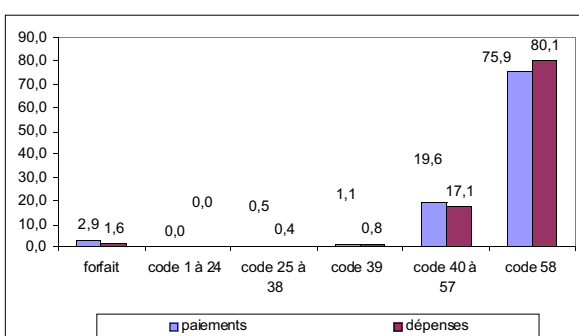
Hommes



Femmes



Total hommes et femmes



Pour environ 3/4 des chômeurs temporaires, l'allocation est limitée par l'application du plafond salarial.

Les autres ont, en général, une allocation liée à la rémunération, à l'exception de près de 3 % qui bénéficient encore d'une allocation forfaitaire comme suite à des prestations de travail insuffisantes pour pouvoir percevoir une allocation liée à la rémunération.

Ici aussi, se présentent de nouveau des écarts importants selon le sexe. Le code 58 représente chez les hommes 84,7 % des paiements contre seulement 30,7 % chez les femmes.

Les rémunérations moins élevées font que, chez les femmes en chômage temporaire, la majorité ait une allocation proportionnellement liée à la rémunération, à l'exception de près de 5 % qui bénéficient encore d'une allocation forfaitaire. Ce qui précède permet de conclure que l'assurance chômage, en cas de chômage temporaire pour les femmes (vu sous une perspective d'assurance) fonctionne le plus proportionnellement (dans 65 % des cas), alors que, chez les hommes, cette proportionnalité n'est assurée que dans 12 % des cas.

Les dépenses suivent à peu près les mêmes tendances que les paiements. Seule la part du code 58 dans les dépenses est supérieure à celle recensée dans les paiements.

Conclusions

- 1 La liaison proportionnelle à la rémunération ne s'applique qu'à une minorité de 29 % de tous les paiements et ce, davantage chez les chômeurs complets que chez les chômeurs temporaires.
- 2 Plus de 2/5 de tous les paiements se font à l'allocation maximale (codes 54 et 58), ce qui indique alors qu'il y a dépassement du plafond des salaires. L'adaptation du plafond des rémunérations en janvier 2002 s'est accompagnée d'un nombre à peine plus grand d'allocations proportionnellement liées à la rémunération mais s'est néanmoins traduite par un glissement vers la nouvelle allocation maximale.
- 3 Les allocations forfaitaires représentent 1/4 de tous les paiements en chômage complet et temporaire. Chez les chômeurs complets, ce chiffre est de 1/3 environ, pour seulement 3 % chez les chômeurs temporaires.
- 4 Les allocations minimales sur base de la rémunération minimale représentent un peu plus de 3 % des paiements.
- 5 La liaison proportionnelle à la rémunération est plus fréquente chez les femmes que chez les hommes, aussi bien en chômage complet qu'en chômage temporaire. Le pourcentage d'allocations liées proportionnellement à la rémunération est toutefois plus petit chez les femmes que celui des allocations forfaitaires (37 % contre 40 %). Les hommes voient alors à leur tour leur revenu de remplacement être plus amputé par le plafond des rémunérations que ce n'est le cas pour les femmes. Toutefois, ils touchent beaucoup moins souvent que les femmes une allocation forfaitaire.